

CODE DE PROCÉDURE CIVILE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

3^e édition - 2021

Mise à jour n° 1 du 23 mars 2021 portant sur deux délibérations et deux arrêts :

1. Délibération n° 2021-38 APF du 18 février 2021 portant modification de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 portant mesure d'application de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers et modification du code de procédure civile de la Polynésie française, JOPF p. 3860.

3860

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

26 février 2021

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2021-38 APF du 18 février 2021 portant modification de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 portant mesure d'application de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers et modification du code de procédure civile de la Polynésie française.

NOR : DAE2022289DL-4

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 modifiée portant traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée portant mesures d'application de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers et modification du code de procédure civile de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 93 CM du 29 janvier 2021 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 222-2021 APF/SG du 3 février 2021 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 18-2021 du 12 février 2021 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 18 février 2021,

Adopte :

Article 1er.— A l'article 6 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée susvisée :

- le mot : "quinze" est remplacé par le mot : "trente" ;
- après les mots : "avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission" sont insérés les mots : "ou au greffe du tribunal de première instance".

Art. 2.— A l'article 8 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée susvisée :

- au troisième alinéa, les mots : "l'article LP. 10" sont remplacés par : "les articles LP. 10, LP. 11 et LP. 12" ;
- le quatrième alinéa est supprimé ;
- au début du cinquième alinéa, après le tiret, sont insérés les mots suivants : "en cas de recours contre la décision de la commission,".

Art. 3.— A l'article 18 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée susvisée, les mots : "LP. 18," sont supprimés.

Art. 4.— A l'article 19 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée susvisée :

- le mot : "trois" est remplacé par le mot : "six" ;
- le mot : "quatrième" est remplacé par le mot : "septième" ;
- le mot : "sixième" est remplacé par le mot : "neuvième".

Art. 5.— L'article 20 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée susvisée est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa :

- le mot : "quinze" est remplacé par le mot : "trente" ;
- les mots : "secrétariat de la commission" sont remplacés par les mots : "greffe du tribunal de première instance" ;

2° Au troisième alinéa :

- les mots : "recommandation aux fins" sont remplacés par le mot : "décision" ;

- les mots : "l'homologation par le tribunal de première instance de la recommandation" sont remplacés par les mots : "la date de la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation, en cas de recours contre la décision de la commission";
- 3° Au quatrième alinéa, le mot : "recommande" est remplacé par le mot : "impose";
- 4° Au septième alinéa, les mots : "ou recommandées" sont supprimés.

Art. 6.— Dans l'intitulé de la section I du chapitre II du titre V de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée susvisée, les mots : "ou recommandées" sont supprimés.

Art. 7.— L'article 23 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

- 1° Au deuxième alinéa, les mots : "à l'article LP. 10 ou recommander les mesures prévues aux articles" sont remplacés par les mots : "aux articles LP. 10,";

- 2° Au troisième alinéa :
- les mots : "l'article LP. 10" sont remplacés par les mots : "les articles LP. 10, LP. 11 et LP. 12";
 - les mots : "ou jusqu'à l'homologation par le juge des mesures recommandées en application des articles LP. 11 et LP. 12 de la même loi du pays" sont supprimés;

- 3° A la fin de l'article 23 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée susvisée, sont insérés deux alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

"Le débiteur qui saisit la commission aux fins de voir imposer les mesures prévues aux articles LP. 10, LP. 11 et LP. 12 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée en fait la demande par une déclaration signée par lui et remise ou adressée par lettre simple au secrétariat de la commission, où elle est enregistrée.

La commission avertit les créanciers de cette demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en leur indiquant qu'ils bénéficient d'un délai de trente jours pour présenter leurs observations."

Art. 8.— L'article 24 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- 1° Au premier alinéa, après les mots : "La demande du débiteur" sont insérés les mots : "formulée en application de l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée";
- 2° Au second alinéa, le mot : "quinze" est remplacé par le mot : "trente".

Art. 9.— L'article 26 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- 1° Au premier alinéa :
- les mots : "de l'article LP. 10" sont remplacés par les mots : "des articles LP. 10, LP. 11 et LP. 12";
 - les mots : "ou qu'elle recommande en application des articles LP. 11 et LP. 12 de la même loi du pays" sont supprimés;

- 2° Au troisième alinéa :

- les mots : "ainsi que celles de l'article LP. 18" et les mots : "selon les cas," sont supprimés ;
- les mots : "à son secrétariat" sont remplacés par les mots : "au greffe du tribunal de première instance";
- le mot : "quinze" est remplacé par le mot : "trente";
- les mots "et que la contestation à l'encontre des mesures recommandées est formée par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe du tribunal de première instance" sont supprimés ;
- les mots : "ces déclarations indiquent" sont remplacés par les mots : "cette déclaration indique".

Art. 10.— A l'article 27 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée susvisée :

- les mots : "à l'article LP. 10" sont remplacés par les mots : "aux articles LP. 10, LP. 11 et LP. 12";
- la dernière phrase de l'article est supprimée.

Art. 11.— Les articles 28, 29, 30 et 31 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée susvisée sont abrogés.

Art. 12.— A l'article 32 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée susvisée, après les mots : "aux articles" sont ajoutés les mots : "LP. 10,".

Art. 13.— L'article 37 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- 1° Au deuxième alinéa :
- les mots : "LP. 18" sont remplacés par les mots : "LP. 11";
 - les mots : "lors de l'envoi de la copie exécutoire de la décision prévu au troisième alinéa de l'article 31 de la présente délibération" sont supprimés ;
- 2° Au troisième alinéa de l'article 37 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée susvisée, les mots : "LP. 19" sont remplacés par les mots : "LP. 20".

Art. 14.— Dans l'intitulé du paragraphe I de la section I du chapitre III du titre V de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée susvisée, les mots : "recommandation aux fins" sont remplacés par le mot : "décision".

Art. 15.— A l'article 38 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée susvisée, le mot : "recommandation" est remplacé par le mot : "décision".

Art. 16.— Les articles 39, 40 et 41 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée susvisée sont abrogés.

2. Délibération n° 2021-39 APF du 18 février 2021 portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française, JOPF p. 3862.

Art. 17.— L'article 42 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa :

- les mots : "Sans préjudice de la notification de l'ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation, un avis de celle-ci" sont remplacés par les mots "Un avis de la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire";
- les mots : "le greffe du tribunal de première instance" sont remplacés par les mots "la commission";
- les mots : "l'ordonnance et l'indication du tribunal qui l'a rendue" sont remplacés par les mots "la décision";
- à la dernière phrase du premier alinéa, les mots : "l'ordonnance" sont remplacés par les mots : "la décision";

2° Au troisième alinéa de l'article 42 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée susvisée, les mots : ", sans préjudice de la possibilité pour le tribunal de première instance de les mettre à la charge du débiteur au moyen d'une contribution dont il fixe le montant et les modalités de versement en tenant compte des ressources de l'intéressé" sont supprimés.

Art. 18.— Dans l'intitulé du paragraphe II de la section I du chapitre III du titre V de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée susvisée, les mots : "recommandation aux fins" sont remplacés par le mot : "décision".

Art. 19.— Dans l'intitulé du paragraphe III de la section I du chapitre III du titre V de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée susvisée, le mot : "recommandation" est remplacé par les mots : "décision de la commission".

Art. 20.— A l'article 46-2 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée susvisée, les mots : "des dispositions de l'article LP. 22" sont remplacés par : "du dernier alinéa de l'article LP. 1er".

Art. 21.— A l'article 81 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée susvisée, le mot : "quinze" est remplacé par le mot : "trente".

Art. 22.— Au deuxième alinéa de l'article 93 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 modifiée susvisée, après les mots : "au débiteur par" sont insérés les mots : "la commission lors de la notification prévue à l'article 38 de la présente délibération ou par".

Art. 23.— Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de la commission de surendettement à la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 24.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Béatrice LUCAS.

Le président,
Gaston TONG SANG.

DELIBERATION n° 2021-39 APF du 18 février 2021 portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française.

NOR : DAF2021036DL-4

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2429 CM du 11 décembre 2020 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 222-2021 APF/SG du 3 février 2021 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 1-2021 du 5 janvier 2021 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 18 février 2021,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française est modifiée conformément aux articles 2 à 13 de la présente délibération.

Art. 2.— Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 363 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Toutefois, lorsque le partage a déjà été soumis à la formalité de la publicité foncière ou exécuté par l'entrée en possession des lots, la tierce opposition n'est pas recevable contre les décisions judiciaires en sortie d'indivision en matière foncière. Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française, ceux dont les droits auraient été lésés peuvent se pourvoir par voie d'action personnelle sans annulation du partage."

Art. 3.— L'article 440-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 440-2.— L'arrêt est rendu contradictoirement à l'égard de la partie qui comparait à l'audience sur convocation du greffe dans les conditions de l'article 430-11, de la partie qui a été assignée dans les conditions de l'article 274, de la partie assignée à personne suite à la mise en œuvre des démarches prévues par les articles 19 et 20, ainsi qu'à l'égard de la partie qui a constitué avocat devant la cour.

“A la requête des parties ou d’office, le conseiller de la mise en état peut ordonner la réaffectation d’une partie défaillante.”

“A l’égard des parties défaillantes malgré la mise en œuvre des démarches prévues par les articles 19 et 20, l’arrêt est rendu par défaut. L’acte de signification doit alors reproduire les termes de l’article 957 qui fixe le délai d’opposition.”

Art. 4. — Sont insérées au sein du chapitre II du titre VI du livre 1er *bis* :

- une section I, intitulée : “Dispositions générales” qui comprend les articles 449-5 à 449-8 ;
- une section II, intitulée : “De la requête en partage par souche fondée sur l’article 5, 2° de la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française” qui comprend les articles 449-8-1 à 449-8-4.

Art. 5. — Au paragraphe 10° de l’article 449-6, les mots : “des inscriptions et” sont supprimés.

Art. 6. — Les articles 449-8-1 à 449-8-4 sont rédigés comme suit :

“Art. 449-8-1. — Outre les dispositions prévues à l’article 449-6 ci-dessus, et toujours à peine de nullité soumise aux dispositions de l’article 48 du présent code, la requête en partage par souche fondée sur l’article 5, 2° de la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française :

- “1° Indique les nom, prénoms, nationalité, domicile réel, et le cas échéant, l’adresse postale, les contacts téléphoniques, profession avec indication du lieu de travail de tous les indivisaires identifiés et localisés au jour de la requête en partage et de toutes les personnes identifiées par tous moyens comme occupant l’immeuble objet du partage au jour de la demande ;
- “2° Indique le nombre de souches intéressées au partage, l’identité de l’auteur de chacune de ces souches ainsi que les diligences entreprises en vue d’identifier et localiser les indivisaires de chacune de ces souches ;
- “3° Désigne précisément l’identité de l’auteur de chaque souche ne comportant aucun ayant droit identifié ou localisé pour la représentation de laquelle le curateur aux successions et biens vacants sera assigné.”

“Art. 449-8-2. — L’information individuelle de tous les indivisaires intéressés au partage par souche est assurée par le greffe du tribunal foncier qui convoque individuellement toutes les parties identifiées et localisées aux termes de la requête.”

“Art. 449-8-3. — Le service en charge des affaires foncières assure, dans le délai d’un mois suivant la saisine du greffe, les mesures de publicité collective suivantes :

- “1° Publication par extrait de la requête en partage par souche enregistrée par le greffe du tribunal foncier au moyen de l’insertion d’un avis au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

“2° Transmission de l’extrait pour affichage à la mairie du lieu de situation de l’immeuble et au tribunal saisi de la requête pendant une durée de six mois ;

“3° Publication de l’extrait sur le site internet du service en charge des affaires foncières pendant une durée de six mois.

“L’accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le service en charge des affaires foncières qui en informe le tribunal foncier par lettre simple.”

“Art. 449-8-4. — Par dérogation aux préconisations des articles 449-8 et 676 du présent code, le requérant assigne le curateur aux successions et biens vacants pour représenter toute souche, précisément identifiée, pour laquelle aucun indivisaire n’a été identifié ou localisé.

“Le curateur aux successions et biens vacants publie alors un avis au journal d’annonces légales et effectue toute recherche utile.

“L’accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le curateur aux successions et biens vacants qui en informe le tribunal foncier par lettre simple.

“Le tribunal peut ordonner la mise hors de cause du curateur aux successions et biens vacants dès lors qu’une personne de la souche qu’il représente a été identifiée et localisée.

“Après le règlement définitif, le curateur aux successions et biens vacants a seul qualité pour recevoir la part revenant à la souche pour laquelle aucun indivisaire n’a été identifié ou localisé.”

Art. 7. — L’article 449-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Lors de la première audience, le juge de la mise en état vérifie que les conditions posées par l’article 449-6 ci-dessus sont réunies. A défaut, il est fait injonction au demandeur de compléter sa requête sous peine de radiation.

“Pour les requêtes fondées sur l’article 5, 2° de la loi n° 2019-286 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française, le juge de la mise en état vérifie en outre que les conditions posées par l’article 449-8-1 sont également remplies. A défaut, il fait injonction au demandeur de compléter sa requête sous peine de radiation.

“A tout moment de la procédure le juge de la mise en état peut, au besoin d’office et sous peine de radiation, prescrire toutes diligences complémentaires en vue de faire connaître la procédure aux indivisaires et ordonner la mise en cause de tout indivisaire.”

Art. 8. — A l’article 667, les mots : “curateur aux biens et successions vacants” sont remplacés par les mots : “curateur aux successions et biens vacants”.

Art. 9. — A l’article 671-3, les mots : “curateur aux biens et successions vacants” sont remplacés par les mots : “curateur aux successions et biens vacants”.

Art. 10.— L'article 674 est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

"Ils peuvent donner mainlevée sur justification du versement du prix par l'acquéreur au représentant de la Caisse des dépôts et consignations."

Art. 11.— L'article 676 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le curateur aux successions et biens vacants est assigné par le demandeur ou toute partie diligente à toute instance où les ayants droit d'une personne décédée sont inconnus ou introuvables, après recherches restées vaines.

"La requête introductive d'instance est annexée à l'acte d'assignation du curateur aux successions et biens vacants, ledit acte précisant expressément l'identité de l'auteur des ayants droit à représenter en justice.

"Dès qu'il est assigné, le curateur aux successions et biens vacants publie un avis dans un journal d'annonces légales et effectue toute recherche utile.

"La mise hors de cause du curateur aux successions et biens vacants peut être ordonnée dès lors que les ayants droit qu'il représente ont comparu ou ont été assignés.

"Après le règlement définitif, le curateur aux successions et biens vacants a seul qualité pour recevoir la part revenant aux ayants droit identifiés mais non localisés.

"Il donne mainlevée en leur nom des inscriptions prises d'office pour le paiement du prix."

Art. 12.— L'article 881 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Chaque enchérisseur est représenté par un avocat inscrit au barreau de Papeete.

"Les enchères sont arrêtées lorsque trois minutes se sont écoulées depuis la dernière enchère. Ce temps est décompté par tout moyen visuel ou sonore qui signale au public chaque minute écoulée.

"L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par un autre, alors même que cette dernière serait déclarée nulle."

Art. 13.— L'article 882 est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'adjudication peut être constatée lorsque trois minutes se sont écoulées depuis la dernière enchère.

"Le poursuivant qui a enchéri le dernier est déclaré adjudicataire, sous réserve qu'il réponde aux conditions administratives pour enchérir, à moins qu'il ne préfère demander une nouvelle adjudication, dans les formes prescrites, à une date ultérieure, sur baisse de mise à prix fixée par le tribunal."

Art. 14.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Béatrice LUCAS.

Le président,
Gaston TONG SANG.

ARRÊTES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRÊTE n° 173 CM du 18 février 2021 portant fin de fonctions de Mme Emmanuelle Thenot en qualité de directrice de la délégation à l'habitat et à la ville.

NOR : DHV2100082AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 641 CM du 20 mai 2016 portant création et organisation de la délégation à l'habitat et à la ville ;

Vu la lettre de démission de Mme Emmanuelle Thenot n° 078.02 MLA/DHV du 11 février 2021 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 février 2021,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de Mme Emmanuelle Thenot en qualité de directrice de la délégation à l'habitat et à la ville le 28 février 2021 au soir.

Art. 2.— L'arrêté n° 791 CM du 17 juin 2020 portant nomination de Mme Emmanuelle Thenot en qualité de directrice de la délégation à l'habitat et à la ville est abrogé.

Art. 3.— Le ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Emmanuelle Thenot et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du logement,
de l'aménagement,
Jean-Christophe BOUISSOU.

3. Cass., Ass. plén., 2 avril 2021, n° 19-18.814, P + R - La Cour de cassation prendra désormais en considération, dans un procès en cours, tout changement de norme y compris un revirement de jurisprudence

ARRÊT

Demandeur(s) : M. A... X...

Défendeur(s) : Société Air liquide France industrie

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 juillet 2018), rendu sur renvoi après cassation, (Soc., 28 septembre 2016, pourvois n° 15-19.031 et 15-19.310), M. X... a été engagé en qualité de personnel de fabrication par la société Air liquide, puis par la société Air liquide France industrie (société ALFI).

2. S'estimant victime d'une discrimination syndicale, il a saisi un conseil des prud'hommes en vue d'obtenir un nouveau positionnement professionnel et des rappels de salaires, ainsi que des dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral. En cause d'appel, faisant valoir qu'il avait travaillé sur différents sites où il aurait été exposé à l'amiante, M. X... a présenté une demande additionnelle en paiement de dommages-intérêts en réparation d'un préjudice d'anxiété.

3. Par un arrêt du 1er avril 2015, la cour d'appel de Paris a accueilli cette demande et condamné la société ALFI à des dommages-intérêts. Par l'arrêt précité du 28 septembre 2016, la Cour de cassation a cassé cette décision de ce chef, faute pour la cour d'appel d'avoir recherché si les établissements dans lesquels le salarié avait été affecté figuraient sur la liste des établissements éligibles au dispositif de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA), mentionnée à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999.

Examen des moyens

Sur le moyen du pourvoi incident, ci-après annexé, qui est préalable

4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le moyen du pourvoi principal

Énoncé du moyen

5. M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de dommages-intérêts en réparation de son préjudice d'anxiété, alors « *qu'en application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, le salarié qui justifie d'une exposition à l'amiante, générant un risque élevé de développer une pathologie grave, peut agir contre son employeur, pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité, quand bien même il n'aurait pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 ; qu'en refusant au salarié l'indemnisation de son préjudice d'anxiété résultant de son exposition aux poussières d'amiante dans les établissements de Vitry-sur-Seine et du Blanc-Mesnil de la société Air liquide France industrie où il a travaillé de 1982 à 2007 et où l'amiante était utilisé pour l'isolation des installations thermiques, en considération du fait que ces établissements n'étaient pas mentionnés sur la liste ministérielle visée à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998, la cour d'appel a violé l'article*

1147 du code civil alors applicable, ensemble les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail. »

Réponse de la Cour

Recevabilité du moyen

6. La société ALFI conteste la recevabilité du moyen en faisant valoir qu'il reproche à la cour d'appel de renvoi d'avoir statué conformément à l'arrêt de cassation qui la saisissait.

7. Depuis 1971, la Cour de cassation juge qu'un moyen visant une décision par laquelle la juridiction de renvoi s'est conformée à la doctrine de l'arrêt de cassation est irrecevable, peu important que, postérieurement à l'arrêt qui a saisi la juridiction de renvoi, la Cour de cassation ait rendu, dans une autre instance, un arrêt revenant sur la solution exprimée par l'arrêt saisissant la juridiction de renvoi (Ch. mixte, 30 avril 1971, pourvoi n° 61-11.829, Bull. des arrêts de la Cour de cassation, Ch. mixte, n° 8, p. 9 ; Ass. plén., 21 décembre 2006, pourvoi n° 05-11.966, Bull. 2006, Ass. plén., n° 14).

8. Cette règle prétorienne, résultant d'une interprétation a contrario de l'article L. 431-6 du code de l'organisation judiciaire, repose essentiellement sur les principes de bonne administration de la justice et de sécurité juridique en ce qu'elle fait obstacle à la remise en cause d'une décision rendue conformément à la cassation prononcée et permet de mettre un terme au litige.

9. Cependant, la prise en considération d'un changement de norme, tel un revirement de jurisprudence, tant qu'une décision irrévocable n'a pas mis un terme au litige, relève de l'office du juge auquel il incombe alors de réexaminer la situation à l'occasion de l'exercice d'une voie de recours. L'exigence de sécurité juridique ne consacre au demeurant pas un droit acquis à une jurisprudence figée, et un revirement de jurisprudence, dès lors qu'il donne lieu à une motivation renforcée, satisfait à l'impératif de prévisibilité de la norme.

10. Cette prise en considération de la norme nouvelle ou modifiée participe de l'effectivité de l'accès au juge et assure une égalité de traitement entre des justiciables placés dans une situation équivalente en permettant à une partie à un litige qui n'a pas été tranché par une décision irrévocable de bénéficier de ce changement.

11. Enfin, elle contribue tant à la cohérence juridique qu'à l'unité de la jurisprudence.

12. Dès lors, il y a lieu d'admettre la recevabilité d'un moyen critiquant la décision par laquelle la juridiction s'est conformée à la doctrine de l'arrêt de cassation qui l'avait saisie, lorsqu'est invoqué un changement de norme intervenu postérieurement à cet arrêt, et aussi longtemps qu'un recours est ouvert contre la décision sur renvoi.

13. M. X... demande réparation d'un préjudice d'anxiété lié à l'exposition à l'amiante en invoquant la règle, retenue postérieurement à l'arrêt attaqué par la Cour de cassation (Ass. plén., 5 avril 2019, pourvoi n° 18-17.442, publié), selon laquelle ce préjudice est réparable conformément aux principes du droit commun et sous certaines conditions, même lorsque le salarié n'a pas travaillé dans un établissement figurant sur la liste établie en application de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998, ce qui est son cas.

14. Le moyen est donc recevable.

Bien-fondé du moyen

Vu les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail, le premier dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 :

15. Il résulte de ces textes qu'en application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, le salarié qui justifie d'une exposition à l'amiante, générant un risque élevé de développer une pathologie grave, peut agir contre son employeur, pour

manquement de ce dernier à son obligation de sécurité, quand bien même il n'aurait pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998.

16. Pour rejeter la demande de M. X..., l'arrêt énonce que l'indemnisation du préjudice d'anxiété des travailleurs exposés à l'amiante répond à un régime spécifique qui n'est ouvert qu'aux salariés travaillant ou ayant travaillé dans un établissement de leur employeur figurant sur la liste des établissements ouvrant droit à l'ACAATA mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 et relève que les établissements de la société ALFI, dans lesquels le salarié a travaillé, ne sont pas inscrits sur cette liste.

17. Il s'ensuit que, bien que la cour d'appel de renvoi se soit conformée à la doctrine de l'arrêt qui l'avait saisie, l'annulation de l'arrêt est encourue.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 juillet 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée ;

NOTE EXPLICATIVE

Depuis un arrêt de la chambre mixte du 30 avril 1971, la Cour de cassation déclare irrecevable le moyen formé au soutien d'un nouveau pourvoi contre une décision rendue par une juridiction du fond de renvoi conformément à l'arrêt de cassation l'ayant saisie, quand bien même un revirement de jurisprudence serait intervenu, dans une autre instance, postérieurement à cet arrêt.

Cette solution, réaffirmée à plusieurs reprises par l'assemblée plénière (Ass. plén., 21 décembre 2006, n° 05-11.966, Bull. 2006, n° 14 ; Ass. plén. 19 juin 2015, n° 13-19.582, Bull. 2015, n° 2), résultait d'une interprétation a contrario de l'article L. 431-6 du code de l'organisation judiciaire. Elle était inspirée par des préoccupations de bonne administration de la justice, par une conception classique de la sécurité juridique et visait à la fois à éviter que la Cour de cassation adopte successivement des positions contraires dans une même affaire et à mettre un terme au litige.

Très discutée par la doctrine, cette solution présentait les inconvénients de ne pas faire bénéficier les parties d'une évolution de jurisprudence intervenue entre-temps et de priver une partie d'un recours dont les délais d'exercice lui étaient encore ouverts.

Invitée à reconsidérer sa position à cet égard, l'assemblée plénière a, dans l'arrêt rendu le 2 avril 2021, décidé d'apporter une exception notable à cette règle prétorienne de procédure et de déclarer recevable un moyen qui reproche à la juridiction de renvoi d'avoir statué conformément à l'arrêt de cassation l'ayant saisie, lorsque, postérieurement à cet arrêt de cassation, un changement de norme est intervenu.

Pour avoir été employé au sein d'établissements dans lesquels il soutenait avoir été exposé à des poussières d'amiante, un salarié avait saisi une cour d'appel d'une demande d'indemnisation du préjudice d'anxiété qu'il déclarait subir.

Or, selon une jurisprudence bien établie de la chambre sociale, l'indemnisation du préjudice d'anxiété lié à une exposition à l'amiante n'était possible qu'au bénéfice des salariés ayant travaillé dans un des établissements figurant sur une liste mentionnée à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 (Soc., 11 mai 2010, nos 09-42.241 et a., Bull. 2010, V, n° 106).

Sa demande ayant été accueillie par la cour d'appel sans que celle-ci ait constaté que le salarié remplissait ces conditions, la chambre sociale de la Cour de cassation a, par un arrêt du 28 septembre 2016 (Soc., 28 sept. 2016, nos 15-19.031 et 15-19.310, publié), cassé cette décision et renvoyé l'affaire devant la même cour d'appel autrement composée, laquelle, constatant que ces conditions n'étaient pas réunies, a rejeté la demande d'indemnisation par un arrêt du 5 juillet 2018, se conformant ainsi à ce qui était la doctrine de la Cour de cassation.

Postérieurement à cet arrêt, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a opéré un important revirement de jurisprudence en reconnaissant à tout salarié justifiant d'une exposition à l'amiante, générant un risque élevé de développer une pathologie grave, la possibilité d'agir contre son employeur sur le fondement du droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, quand bien même il n'aurait pas travaillé dans l'un des établissements figurant sur la liste mentionnée à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 précitée (Ass. plén., 5 avr. 2019, n° 18-17.442, publié).

Le demandeur se trouvant encore dans les conditions de délai pour exercer un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de renvoi du 5 juillet 2018, celui-ci ne lui ayant pas été signifié, il a formé un nouveau pourvoi en se prévalant du revirement intervenu.

Pour déclarer ce moyen recevable en raison du revirement de jurisprudence intervenu sur la question en jeu, l'assemblée plénière énonce que la prise en considération d'un changement de norme, tel un revirement de jurisprudence, tant qu'une décision irrévocable n'y a pas mis un terme, relève de l'office du juge auquel il incombe alors de réexaminer la situation à l'occasion de l'exercice d'une voie de recours.

Elle souligne que l'exigence de sécurité juridique ne consacre pas un droit acquis à une jurisprudence figée et qu'un revirement de jurisprudence, dès lors qu'il donne lieu à une motivation renforcée, satisfait à l'impératif de prévisibilité de la norme (voir, dans le même sens : CEDH, 14 janvier 2010, *Atanasovski c/ Ex-République Yougoslave de Macédoine*, n°36815/03).

Prendre en considération la norme nouvelle ou modifiée participe ainsi de l'effectivité de l'accès au juge, assure une égalité traitement entre des justiciables placés dans une situation équivalente en permettant à une partie à un litige qui n'a pas encore été tranché par une décision irrévocable de bénéficier de ce changement, et contribue à la cohérence juridique et à l'unité de la jurisprudence.

En se référant à un changement de norme de façon générale, l'assemblée plénière entend ainsi ne pas limiter la portée de sa décision aux seuls revirements de jurisprudence.

4. CA Papeete, civ., 25 mars 2021, n° 64, RG 17/00215 (extrait) – Rappel relatif à l'obligation pour les parties, d'exprimer avec clarté leurs prétentions, en les distinguant des moyens de droit ou de fait qui les soutiennent. [...] Dès lors qu'elle constate qu'elle n'est saisie par les appelants d'aucune prétention, et alors qu'aucun élément versé aux débats ne permet de remettre en cause le bien-fondé de la décision attaquée, la cour doit confirmer le jugement.

[...]

Motifs de la décision :

Aux termes des articles 327, 346, 346-1 et 349 du code de procédure civile de la Polynésie française, l'appel tend à faire réformer ou annuler par la cour d'appel un jugement rendu par une juridiction du premier degré. L'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. L'appel ne défère à la cour que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent [...]. Les juges d'appel ne peuvent se prononcer que sur les demandes qui ont été soumises aux juges de première instance.

En application de l'article 21-2 du code de procédure civile de la Polynésie française, issu de la délibération n° 2016-63 APF du 8 juillet 2016 et applicable, en appel, à ceux formés à compter du 1^{er} janvier 2017 :

« dans le cas où les parties sont tenues de constituer avocat, les conclusions doivent formuler expressément les prétentions des parties ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée [...].

Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statue que sur les dernières conclusions déposées ».

Ainsi, il appartient aux parties, dans leurs dernières écritures, d'exprimer avec clarté leurs prétentions, en les distinguant des moyens de droit ou de fait qui les soutiennent.

On entend par « prétention », en droit, le résultat recherché strictement entendu ou, de façon plus souple, le résultat recherché qualifié juridiquement. La prétention détermine à la fois l'objet du litige et les limites de la saisine du juge.

Les moyens constituent des éléments de droit ou de fait qui entraînent l'application des règles juridiques susceptibles de fonder les prétentions.

En l'espèce, Monsieur et Madame T. ont déposé le 10 février 2020 des conclusions qui, s'agissant de leurs dernières écritures, doivent être retenues pour fixer l'objet des demandes soumises à la Cour, quand bien même il n'est pas mentionné qu'elles sont récapitulatives.

Leurs demandes sont ainsi précisément libellées comme suit :

« - dire et juger recevable le présent appel ;

- le dire et juger également bien fondé,

- infirmer la décision (entreprise) en toutes ses dispositions ;

Vu le procès-verbal du 21 octobre 2006,

- constater que la création de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement T. n'a pas été votée à l'unanimité des propriétaires du lotissement ;

Par conséquent,

Vu la jurisprudence constante de la cour de cassation susvisée,

Vu la loi du 21 juin 1865 régissant les associations syndicales libres en Polynésie française,

- dire et juger (que) l'association syndicale libre des propriétaires du lotissement T. est dépourvue de la personnalité morale et de capacité juridique ».

Le corps de leurs écritures ne comporte pas plus de précisions quant aux prétentions qu'ils entendent soumettre à la cour.

La cour observe, à titre liminaire, que Monsieur et Madame T. ne sollicitent pas l'infirmité du jugement entrepris en ce qu'il a débouté Madame T. de sa demande subsidiaire aux fins d'annulation des assemblées générales de l'ASL du Lotissement T. en date des 5 avril 2014 et 11 avril 2015, demandes qu'elle formait au motif qu'elle n'avait pas été convoquée à la première, et que la seconde n'avait pu valablement délibérer faute de quorum.

L'appel est en effet circonscrit à la critique du jugement en ce qu'il débouté Madame T. de sa demande principale tendant à voir « dire et juger que l'ASL T. est irrégulièrement constituée et par conséquent dépourvue de personnalité morale », selon les termes de leur acte introductif d'instance, repris en appel.

Il est constant que les juges ne sont pas tenus de répondre à l'argumentation invoquée au soutien d'un moyen d'une partie si celle-ci n'est pas formulée à l'appui d'une prétention (par ex. Cass. civ. 2e, 6 sept. 2018, n°17-19.657).

Or, les demandes de « constater » et de « dire et juger » ne sont pas des prétentions en ce que ces demandes ne confèrent pas de droit à la partie qui les requiert, hormis dans les cas prévus par la loi.

Il n'est pas envisageable en l'espèce de « dire et juger » que l'ASL du Lotissement T. est dépourvue de la personnalité morale, en présence de formalités constitutives qui en établissent l'existence, notamment le procès-verbal de l'assemblée générale du 21 octobre 2006, dont la nullité, ou l'inopposabilité, ne sont pas sollicitées.

A cet égard, la cour observe que Monsieur et Madame T. font expressément valoir que « la nullité de l'assemblée générale constitutive de l'association n'est nullement sollicitée en l'espèce ».

Ainsi, pour qu'il soit « dit que l'ASL du Lotissement T. est, ou non, dépourvue de personnalité morale », il aurait été nécessaire que Monsieur et Madame T. mettent en œuvre, expressément, une action en nullité, ou en inopposabilité, de l'assemblée générale constitutive du 21 octobre 2006.

Les « demandes » ainsi formulées par Monsieur et Madame T. ont en réalité pour effet, si ce n'est pour objet, de leur permettre d'éviter tout débat sur la prescription d'une action aux fins de nullité des actes et conventions constitutifs de ladite association.

En conséquence, dès lors qu'elle constate qu'elle n'est saisie par les appelants d'aucune prétention, et alors qu'aucun élément versé aux débats ne permet de remettre en cause le bien-fondé de la décision attaquée, la cour doit confirmer le jugement.

Il paraît inéquitable de laisser à la charge de l'ASL du Lotissement T. les frais exposés par elle devant la cour et non compris dans les dépens. Il lui sera donc alloué la somme de 150.000 F.CFP au titre de l'article 407 du code de procédure civile de la Polynésie française.

Aux termes de l'article 406 du code de procédure civile de la Polynésie française : « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, sauf circonstance particulière résultant de l'intérêt ou de la faute d'une autre partie ».

En conséquence, en l'absence au cas présent d'une telle circonstance particulière, Monsieur et Madame T. seront également condamnés aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant par mise à disposition, publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

CONFIRME le jugement n°14/00447 du Tribunal civil de première instance de Papeete en date du 3 avril 2017 en toutes ses dispositions ;

CONDAMNE Monsieur Jacques T. et Madame Danielle B. épouse T. à payer à l'Association Syndicale Libre du Lotissement T. la somme de 150.000 F.CFP en application de l'article 407 du code de procédure civile de la Polynésie française ;

REJETTE tout autre chef de demande des parties, plus ample ou contraire au présent arrêt ;

CONDAMNE in solidum Monsieur Jacques T. et Madame Danielle B. épouse T. aux dépens d'appel, lesquels pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 409 du code de procédure civile de la Polynésie française.

Prononcé à Papeete, le 25 mars 2021.